

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
COMMUNE DE VAL-DES-PRES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

Arrêté n° 20221907106

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE LA BAINNADE DE SAUT ET PLONGEON AU PONT DES AMOUREUX A LA VACHETTE ET A LA PASSERELLE DU SIVOM AU CAMPING DU ROSIER

Le Maire de la commune de Val-des-Prés,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2212-5, et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu la loi du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1332-1 à L1332-4 ;

Vu le code pénal et notamment les articles L131-13 et R610-5 frappant d'amendes de police toute violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par les décrets et les arrêtés de police ;

Considérant que la Durance et la Clarée au niveau du pont des amoureux et de la passerelle du camping Huttopia ne sont pas aménagées pour la baignade et le plongeon et que leur utilisation à ces fins est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ;

Considérant qu'il est du devoir du Maire d'utiliser ses pouvoirs de police en matière de baignade et de plongeon pour interdire ces pratiques dangereuses ;

Considérant l'absence de surveillance de la baignade ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le plongeon ou le saut et la baignade sont interdits sur la commune de Val-des-Prés et plus particulièrement au niveau du Pont des Amoureux à la Vachette et de la passerelle du camping Huttopia au Rosier.

Article 2 :

La signalisation de cette interdiction sera mise en place sur les lieux par les services municipaux de la commune de Val-des-Prés.

Article 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Val-des-Prés.

AR Prefecture

005-210501748-20220719-20221907106-AR
Reçu le 21/07/2022
Publié le 21/07/2022

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 6 :

Monsieur le Maire de Val-des-Prés, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Chaffrey sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le commandant du SDIS,
- Monsieur le Maire de Montgenèvre,

Fait à Val-des-Prés, le 20 juillet 2022

Le Maire,
Thierry AIMARD.



*Pour le Maire empêché,
le 1er adjoint Emile ROUSSEAU.*

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de Val-des-Prés ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 24 rue de Breteuil 13006 MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>